



## Arrêt

**n° 47 494 du 30 août 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et résideriez à Conakry. Depuis 2003, vous travailleriez dans l'Imprimerie Asta Camara (en sigle IMAC) et poursuivriez des études en gestion, études que vous auriez terminées en mai 2008. Le 17 juin 2008, alors que vous travailliez dans l'imprimerie, des militaires auraient fait une descente sur votre lieu de travail et procédé à l'arrestation de l'ensemble du personnel présent soit 5 personnes vous y compris.*

*Ils auraient confisqué divers biens tels des ordinateurs, cahiers de présence de personnel... Vous auriez tous été emmenés au camp Koundara. Vous auriez été accusé d'incitation au soulèvement populaire, d'impression de tracts et d'association de journalistes malfaiteurs. Vous auriez réussi à vous évader lors*

de votre transfert vers la prison de Kassa, avec l'aide d'un ami militaire de votre défunt oncle. Votre famille vous aurait fait quitter la capitale en taxi pour aller dans le village d'origine, chez votre grand-mère. Vous y auriez séjourné durant 2 mois, recevant la visite de certains membres de votre famille. Votre frère serait ensuite venu vous chercher pour vous ramener à Conakry et vous faire quitter le pays. Vous auriez quitté la Guinée par avion, muni d'un passeport d'emprunt le 3 septembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2008.

Vous avez produit à l'appui de celle-ci divers documents que votre mère vous aurait envoyés du pays ainsi qu'une photographie et des articles émanant d'internet.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. De fait, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté au pays par des militaires et accusé d'incitation au soulèvement populaire, d'impression de tracts et d'association de journalistes malfaiteurs. Or, il est à remarquer que vos dires sont très imprécis sur de nombreux points et que certaines informations que vous avez produites ne correspondent pas aux informations en notre possession ; la crédibilité de vos propos est dès lors remise en cause.

Tout d'abord, vous évoquez travailler depuis 2003, soit pendant 5 ans dans l'imprimerie dénommée Imprimerie Asta Camara en sigle IMAC et vous produisez divers documents en ce sens (attestation de travail, témoignage de votre patron). Interrogé sur la question de savoir si cette imprimerie porte un autre nom, vous répondez par la négative et vous précisez que cette entreprise a son siège dans le quartier Manquepas. Or, il ressort de nos informations que le sigle IMAC correspond en réalité à l'Imprimerie Aïssata Camara, et que le quartier, la boîte postale et le numéro de téléphone sont identiques à ceux que vous avez donnés ou présentés sur les documents fournis (voir informations jointes au dossier administratif). Confronté à cette information, vous n'avez pu fournir aucune explication cohérente, déclarant ne pas connaître l'imprimerie Aïssata Camara (voir notes d'audition, p.22), ce qui remet en cause la réalité de votre travail au sein de cette entreprise.

Ensuite, il est à remarquer que vos déclarations sont à ce point imprécises sur les faits invoqués et surtout sur les suites de l'affaire que vous invoquez que cela achève de remettre en cause la réalité des craintes invoquées. Ainsi, vous ne pouvez préciser si lors de la descente sur le lieu de travail, votre patron absent à ce moment-là était recherché par vos autorités (voir notes d'audition, p. 6). Vous ne savez pas si les accusations portées contre vous ou l'imprimerie étaient vraies, ni de quoi il s'agissait précisément, ni si des tracts auraient été imprimés ou encore préciser quels journalistes étaient visés (puisque vous invoquez être accusé d'association de journalistes malfaiteurs) (voir notes d'audition, p.8). Vous ne savez pas si des journalistes ont été arrêtés pour la même affaire que vous, ni ce qu'il en est pour le journal "Libération" qui était imprimé dans l'entreprise; vous vous bornez à déclarer que le militaire qui vous a interrogé vous a dit que "tous ceux pour qui vous travailliez avaient été arrêtés" mais vous ne savez pas leur nom (voir notes d'audition, p.20).

De plus, après votre évasion, vous avez déclaré vous être rendu au village de votre grand-mère et y être resté durant deux mois. Durant votre séjour là-bas, vous n'avez fait personnellement aucune démarche pour vous renseigner sur la situation de vos collègues (voir notes, p.14), ni eu aucun contact téléphonique et les seules nouvelles étaient données par la visite de votre famille. A ce sujet, vous

déclarez avoir appris que votre mère aurait été interpellée pour interrogatoire et relâchée le soir-même mais vous ne pouvez préciser la date de ce fait (voir notes, p.13). Vous évoquez aussi le fait que votre mère vous avait dit qu'il y avait un mandat d'arrêt contre vous et voulait vous faire quitter le pays et pour se faire serait venue vous voir avec un photographe pour vous prendre en photo. Notons que vous prétendez ne pas savoir ensuite si le passeport avec lequel vous auriez quitté le pays contenait votre photo (voir notes, pp.14, 15).

A supposer ces faits établis (quod non), force est de constater que vous ne pouvez donner aucune information précise sur votre situation personnelle actuelle et celle des autres personnes qui auraient été inquiétées dans les faits que vous invoquez et que vous ne pouvez rien dire de concret à ce sujet. Vous expliquez avoir des contacts téléphoniques avec votre mère et vous fournissez des documents que votre mère vous aurait fait parvenir en Belgique, dont un témoignage de votre patron, expliquant que votre mère l'aurait rencontré et aurait obtenu de lui cette attestation. D'une part, remarquons pour ces documents (attestation de travail et témoignage) qu'ils sont datés du 24 août 2008, soit antérieurs à votre départ de Guinée, ce qui ne correspond pas à vos dires étant donné que vous dites que votre mère a rencontré votre patron après votre départ du pays (voir notes, p.16). De plus, l'attestation de travail comporte deux dates, soit le 24/08/08 et le 15/09/02. Confronté à cette incohérence, vous évoquez une erreur de "saisie", ce qui ne peut nous convaincre. D'autre part, notons, que vous ne pouvez donner aucune nouvelle information, hormis le contenu du témoignage qui ne fait mention que de vous : vous ne pouvez préciser ce qui est arrivé à votre patron, ni s'il a eu des problèmes, ni même si d'autres membres de sa famille ont eu des problèmes, alors que vous dites avoir des contacts avec votre mère et votre frère et que ces derniers auraient vu votre patron. Vous ne savez pas préciser cependant ni quand ni combien de fois ils l'auraient rencontré. Vous ne savez pas où est votre patron actuellement (voir notes d'audition, p.17).

Vous ne pouvez dire si l'imprimerie fonctionne toujours ou si elle est fermée (p.16). A ce sujet, vous avez présenté via la requête de votre avocat, une photographie de la façade de l'imprimerie. Le Commissariat général considère que ce document n'apprend rien sur le fonctionnement actuel et effectif de l'imprimerie.

Face à l'ensemble de ces interrogations, vous reconnaissez que vous n'avez pas cherché à contacter votre patron ou quelqu'un d'autre au pays, hormis votre mère. Vous ne pouvez de même donner aucune information sur le sort de vos collègues, déclarant que votre mère et votre patron n'avaient pas "parlé des autres" quand ils se sont vus (voir notes, p. 16). Vous déclarez ne pas pouvoir contacter les familles des collègues, car vous n'avez pas leurs coordonnées (voir notes, p.22). En fin de compte, vous n'avez pas essayé réellement de chercher des informations pour avoir des nouvelles depuis votre arrivée en Belgique, vous bornant à déclarer (voir notes, p.20) avoir regardé simplement sur internet (et la seule information trouvée concerne le directeur du journal Libération qui aurait été arrêté en 2007, fait avéré mais ancien) et les documents produits ne peuvent être pris pour pertinents au vu des observations relevées ci dessus. Quant au document émanant du directeur du groupe de presse Libération, notons que ce document ne fait qu'évoquer en des termes très généraux des problèmes rencontrés par l'imprimerie IMAC et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus.

Les articles émanant d'internet, présentés également via la requête de votre avocat, et portant sur le lieutenant Pivi ne mentionnent pas les faits que vous prétendez avoir personnellement vécus, ils ne peuvent dès lors nullement les attester.

Notons encore qu'alors que vous dites être toujours recherché par les autorités et que votre mère le dit également dans un courrier qu'elle vous adresse, il est peu cohérent que votre mère fasse des démarches auprès des instances guinéennes (tribunal de 1ère instance) afin de vous procurer le 17 septembre 2008 un certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. L'ensemble de ces éléments nous permet de remettre en cause la réalité des craintes que vous invoquez.

Quant aux autres documents produits (un certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, des relevés de notes, attestation de fin de cycle, diplômes, attestation de réussite du bac, carte d'identité de votre mère), ils attestent de votre identité et de votre cursus, lesquels ne sont pas remis en cause en l'espèce. Quant aux autres documents tels une lettre de votre mère, une

enveloppe DHL et un article de presse sur la situation générale, un courriel de votre frère, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. Eléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir un listing de référencement commercial des imprimeries à Conakry d'où il ressort que l'imprimerie Asta Camara existe bien, une photographie de cette imprimerie, ainsi que des articles de presse.

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

4.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## 5. Discussion

5.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits allégués eu égard au caractère contradictoire et peu vraisemblable du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécutée ou de subir l'une des atteintes graves mentionnées dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de nombreuses invraisemblances et contradictions au sein de ses déclarations. Dans le même sens, elle

relève que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser la décision querellée.

6.3. Tout d'abord, le Conseil constate que, nonobstant le nouvel élément déposé par la partie requérante, et qui tend à accréditer l'existence d'une imprimerie « Asta Camara » possédant les mêmes coordonnées d'adresse et de téléphone que l'IMAC, l'incohérence du requérant à l'égard de la ou des dénominations de son entreprise subsiste.

6.4. En effet, même si cette imprimerie était connue sous plusieurs noms, ce que peut tendre à prouver le document déposé, le Conseil ne peut que constater, à la suite du Commissariat général dans sa note d'observation, que si le requérant avait travaillé cinq ans dans ladite imprimerie, il n'aurait pas été surpris, lors de son audition, d'apprendre que la société pour laquelle il travaillait était répertoriée dans les annuaires sous un autre nom que celui généralement employé. (Audition, pp. 22 et 23). Le requérant travaillait pour l'entreprise en qualité d'informaticien maquettiste. Cette fonction suppose un certain nombre de responsabilités et surtout un minimum de connaissance de son entreprise. La thèse du requérant selon laquelle (requête, page 3) peu d'employés connaissent la dénomination sociale exacte de leur entreprise doit donc être écartée en l'espèce.

6.5. Tout comme le Commissaire général, le Conseil estime établies plusieurs imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant, notamment en ce qui concerne le sort de son patron. En effet, il ressort de l'audition au Commissariat général que ce dernier n'a pas été arrêté lors de la descente des militaires et que celui-ci n'a d'ailleurs pas été inquiété par la suite. Or, il est improbable que des militaires s'en prennent aux employés d'une imprimerie, dont un informaticien maquettiste, sans chercher à en arrêter le directeur, et que, de plus, celui-ci reste en Guinée (voir témoignage en date du 24 août 2008 et rédigé à Conakry), alors même que le requérant, simple informaticien, soit obligé de fuir.

6.6. Par ailleurs, concernant l'absence de démarches de la part du requérant afin de s'enquérir du sort de ses collègues ou de l'arrestation éventuelle de journalistes, le Conseil constate que la partie requérante se contente, dans sa requête, de signaler que le journal « Libération » n'était qu'un client parmi d'autres et qu'aucun journaliste ne travaillait à l'imprimerie.

Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

6.7. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.8. Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'ils ne permettraient pas de rétablir la crédibilité de son récit, dès lors qu'ils sont sans rapports avec les faits de persécution allégués ou bien qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dépourvue de force probante. De même, les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

6.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La thèse défendue par la partie requérante repose sur le postulat de départ de la réalité des faits qu'elle relate. Or, il déjà été jugé que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas crédibles. Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE